



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 54/2017 du 4 octobre 2017

Objet : demande du département Werk & Sociale Economie (Emploi et Économie sociale) de l'Autorité flamande afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national en vue d'accomplir ses tâches de gestion relatives au Fonds social européen et au Fonds européen Asile, Migration et Intégration (RN-MA-2017-158)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, reçue le 11/07/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 30/08/2017, 5 et 6/09/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 04/09/2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 octobre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le département Emploi et Économie sociale de l'Autorité flamande, ci-après le demandeur, sollicite l'autorisation d'accéder à des informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses tâches relatives au Fonds social européen et au Fonds européen Asile, Migration et Intégration.
2. À cet effet, le demandeur souhaite obtenir la communication des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° (nom et prénom), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 11° (situation administrative), 13° (cohabitation légale), 14° (situation de séjour pour les étrangers), 15° (mention des ascendants au premier degré), 16° (mention des descendants au premier degré) de la LRN et utiliser le numéro de Registre national.
3. Le demandeur souhaite recourir à l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national qui a été octroyée à l'ASBL "Europees Sociaal Fonds Agentschap Vlaanderen" (Agence flamande Fonds social européen) par la délibération RN n° 04/2007 du 28 février 2007 étant donné qu'en raison du transfert de compétences, le demandeur doit, depuis le 1^{er} janvier 2016, réaliser les traitements de données envisagés et ce aux mêmes conditions que cette ASBL.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Le demandeur a déjà été autorisé à accéder à plusieurs informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national pour plusieurs finalités¹.
5. Par conséquent, lors de son examen, le Comité peut se limiter à vérifier si :
 - la finalité poursuivie pour laquelle la présente communication et l'utilisation sont demandées est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN ;

¹ Arrêté royal du 29 juin 1993 *autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques à l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande pour accomplir des tâches relatives aux programmes d'emploi* ; Délibération RN n° 27/2008 du 4 juillet 2008 ; Délibération RN n° 54/2008 du 10 décembre 2008 ; Délibération RN n° 11/2009 du 18 février 2009 ; Délibération RN n° 53/2010 du 22 décembre 2010 ; Délibération RN n° 58/2010 du 22 décembre 2010 ; Délibération RN n° 08/2012 van 11 janvier 2012 ; Délibération RN n° 38/2012 du 9 mai 2012 ; Délibération RN n° 44/2012 du 9 mai 2012 ; Délibération RN n° 80/2012 du 17 octobre 2012 ; Délibération RN n° 47/2015 du 29 juillet 2015 ; Délibération n° 48/2016 du 22 juin 2016.

- la communication des données demandées et l'utilisation du numéro de Registre national sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de cette finalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).
6. Il ressort de la demande que le demandeur invoque la succession en droit en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national dans ce contexte. La Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) affirme ce qui suit dans sa délibération n° 41/2016 du 12 octobre 2016 :
- “L'ASBL Agence flamande Fonds social européen avait obtenu une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national pour plusieurs finalités, dont les dossiers de subvention. Le département Emploi et Économie sociale peut être considéré comme successeur en droit de l'ASBL en ce qui concerne cette autorisation.”* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle]².
7. Sur la base des documents du dossier, le Comité se rallie à ce constat. Il prend acte du fait que la mission de l'ASBL Agence flamande Fonds social européen se limite au traitement du programme opérationnel 2007-2013³.
8. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, l'examen du Comité peut se limiter aux tâches du demandeur relatives au Fonds européen Asile, Migration et Intégration.

A. FINALITÉS

9. En vertu du *décret cadre politique administrative* du 18 juillet 2003 du Parlement flamand et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*, la politique de l'emploi, mentionnée à l'article 6, § 1, IX de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, relève de la compétence du Domaine politique Emploi et Économie sociale. Pour chaque domaine politique, un ministère est créé, constitué d'un département (chargé en principe de la préparation de la décision politique) et d'agences autonomisées internes sans personnalité juridique (responsables de la mise en œuvre de la décision politique). En outre, des agences autonomisées internes et externes dotées de la personnalité juridique peuvent également être créées (article 3 du *décret cadre*).
10. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 *portant opérationnalisation du domaine politique de l'Emploi et l'Économie sociale* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du

² La Vlaamse Toezichtcommissie se réfère à la délibération RN n° 04/2007 du 28 février 2007.

³ En vertu du décret du 30 octobre 2015 *modifiant le décret du 8 novembre 2002 portant création de l'a.s.b.l. "ESF-Agentschap" (Agence FSE)*.

21 mars 2014 *modifiant divers arrêtés en ce qui concerne la suppression de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie" (Agence flamande de Subventionnement de l'Emploi et de l'Économie sociale)*, le Département Emploi et Économie sociale (Département EES) est chargé dans ce cas tant de la coordination stratégique et du développement que de l'exécution des différentes mesures de l'Autorité flamande qui favorisent l'emploi, la régulation du marché du travail et la facilitation de l'entrée, du retour ou de la sortie du marché du travail.

11. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le demandeur est compétent d'une part pour la gestion du nouveau Programme opérationnel Fonds social européen 2014-2020, et d'autre part pour la gestion du Programme opérationnel relatif au volet d'intégration flamand du Fonds européen Asile, Migration et Intégration.
12. Ces deux programmes opérationnels sont (en partie) financés par l'Union européenne. Le demandeur doit dès lors respecter la réglementation européenne en matière de gestion, de surveillance de progression, de monitoring, d'évaluation et de correction de programmes opérationnels pour éviter que les moyens de l'Union soient gaspillés (pour le Fonds social européen, en vertu des articles 72, 73 et 74 du Règlement (UE) n°1303/2013, pour le Fonds européen Asile, Migration et Intégration, en vertu des articles 21-24 du Règlement (UE) n° 514/2014).
13. En application de l'article 123 du Règlement (UE) n° 1303/2013, le demandeur a été désigné en tant qu'autorité de gestion et de certification en matière de suivi du Fonds social européen (ci-après le FSE).
14. En application de l'article 26 du Règlement (UE) n° 514/2014, le SPF Intérieur, cellule fonds européens, a été désigné en tant qu'autorité responsable en matière de suivi du Fonds européen Asile, Migration et Intégration (ci-après FAMI). Tous les aspects de gestion du volet d'intégration flamand relèvent toutefois de la responsabilité du demandeur, en vertu d'un arrêté de délégation ⁴.
15. Un accès aux données relatives aux participants des actions FSE et FAMI sert d'une part à contrôler une subvention correcte et d'autre part à pouvoir faire rapport quant aux indicateurs communs et spécifiques aux appels.
16. Le Comité estime que les finalités précitées qui sont poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Le traitement qui en découle est légitime sur la base de l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

⁴ On évoque cet arrêté de délégation dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2016 *dégrant certaines compétences en matière du Fonds "Asile, migration et intégration" au fonctionnaire dirigeant du Département de l'Emploi et de l'Économie sociale*.

17. Étant donné que le demandeur recourra à un sous-traitant, le Comité souligne que les exigences de l'article 16 de la LVP doivent être respectées.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

B.1.1. Quant aux données du Registre national

18. Le demandeur souhaite obtenir la communication des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° (nom et prénom), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 11° (situation administrative), 13° (cohabitation légale), 14° (situation de séjour pour les étrangers), 15° (mention des ascendants au premier degré), 16° (mention des descendants au premier degré) de la LRN.
19. Les actions FAMI qui relèvent de l'appellation "mesures d'intégration" sont destinées au groupe cible 'ressortissants d'un pays tiers'⁵. Les actions FSE s'adressent selon le cas à (1) des participants de moins de 25 ans, (2) des participants de plus de 25 ans, (3) des participants de ménages dans lesquels personne n'a de travail, (4) des participants de ménages avec des enfants dépendants où personne n'a de travail, (5) des participants de familles monoparentales avec des enfants dépendants, (6) des migrants, des participants d'origine étrangère et (7) des participants de plus de 54 ans qui ont un travail six mois après la participation, y compris un travail en tant qu'indépendant.
20. Un accès aux données "nom et prénom", "sexe" et "date de naissance" doit permettre au demandeur de contrôler l'exactitude des données qui lui sont fournies. Combinées au numéro de Registre national, ces données permettent d'identifier correctement la personne concernée sans la moindre marge d'erreur.
21. Le demandeur ne motive pas la nécessité de la donnée "lieu de naissance".
22. Un accès à la donnée "résidence principale" permet, au besoin, de contacter correctement les participants concernés.
23. Un accès à la donnée "date du décès" permet au demandeur de mettre fin au subside en temps utile lorsque le participant décède. On évite ainsi que des paiements indus soient effectués et doivent ensuite être réclamés.

⁵ Article 9 du Règlement (UE) n° 516/2014.

24. Un accès à la donnée "nationalité" permet au demandeur de vérifier si un participant entre en considération pour une action ciblant les 'ressortissants de pays tiers'.
25. Un accès à la donnée "situation de séjour pour les étrangers" donne des informations sur la pièce d'identité, la carte professionnelle pour indépendant, le permis de travail ou le motif du séjour et, le cas échéant, le numéro d'identification de la personne qui ouvre un droit au regroupement familial. Cette donnée permet de contrôler si la personne en question est bien en ordre par rapport à sa situation de séjour et de vérifier si le participant entre en considération pour une action spécifique sur la base de critères liés au motif du séjour.
26. Un accès aux données "état civil", "cohabitation légale" "composition du ménage", "mention des ascendants au premier degré" et "mention des descendants au premier degré" permet au demandeur de vérifier si un participant entre en ligne de compte pour une action ciblée par exemple sur les participants de ménages dans lesquels personne n'a de travail, le cas échéant avec des enfants dépendants, ou sur les participants de familles monoparentales avec des enfants dépendants.
27. Compte tenu de l'explication fournie dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (date de naissance), 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 13°, 14°, 15° (ascendants au premier degré) et 16° (descendants au premier degré) de la LRN est proportionnel, pertinent et non excessif, vu la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.1.2. Quant aux données du registre d'attente

28. Le demandeur souhaite accéder à la donnée mentionnée à l'article 3, 11° (situation administrative) de la LRN. Il s'agit de données reprises dans le registre d'attente.
29. Le demandeur sollicite l'accès aux données suivantes :
- Date de la demande d'asile (article 2, point 1° de l'arrêté royal du 01/02/1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire*, ci-après l'arrêté royal du 01/02/1995).
 - Situation administrative du demandeur d'asile dans le registre d'attente :
 - la date de notification ou de signification des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux points 6° et 7°, des décisions, avis et prononcés pris aux points 6° et 7° (article 2, point 8° de l'arrêté royal du 01/02/1995) ;
 - le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (article 2, point 9° de l'arrêté royal du 01/02/1995) ;

- le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision (article 2, point 13° a) de l'arrêté royal du 01/02/1995) ;
- le cas échéant, la date de désistement de la demande d'asile (article 2, point 13° b) de l'arrêté royal du 01/02/1995).

30. L'accès aux données précitées est nécessaire pour vérifier si un participant entre en considération pour une subvention dans le cadre d'un appel spécifique ciblant les réfugiés inscrits dans une région déterminée, par exemple en fonction du statut (reconnu/protection subsidiaire/demandeur d'asile avec procédure en cours) et/ou de la durée de son séjour et de la date à laquelle un statut déterminé a été obtenu.

B.2. Quant au numéro de Registre national

31. Le demandeur souhaite traiter le numéro de Registre national des personnes concernées en vue d'une identification correcte pour l'accomplissement de ses tâches en tant qu'autorité déléguée pour les actions FAMI. Pour l'utilisation du numéro de Registre national pour des actions FSE, le demandeur peut recourir à l'autorisation octroyée à ses prédécesseurs en droit (voir les points 6-8).

32. Le numéro de Registre national constitue l'instrument le plus approprié à cet effet. Il s'agit d'un numéro unique qui permet d'identifier une personne avec une grande précision, surtout lorsqu'il est utilisé en combinaison avec, par exemple, le nom et le prénom. Les erreurs pouvant survenir notamment en raison d'une homonymie et de fautes d'orthographe sont exclues. L'utilisation du numéro de Registre national lors de la consultation du Registre national présente en outre l'avantage que ce sont immédiatement les données de la bonne personne qui s'affichent.

33. À la lumière des finalités indiquées, l'utilisation du numéro de Registre national souhaitée par le demandeur est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.3. Quant à la fréquence de l'accès et la durée de l'autorisation

34. Le demandeur sollicite un accès permanent, vu que des demandes de soutien peuvent être introduites en permanence et que des contrôles, des paiements ainsi que des recouvrements doivent pouvoir s'effectuer en continu.

35. Le Comité estime que les finalités requièrent que le demandeur soit en mesure, pour le traitement de ses dossiers, de contrôler à tout moment les données des personnes concernées. Un accès permanent est dès lors approprié pour permettre au demandeur d'exécuter ses tâches comme il se doit (article 4, § 1, 3° de la LVP).

36. Le demandeur souhaite une autorisation pour une durée déterminée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024. Le Comité constate que les diverses dispositions réglementaires qui chargent le demandeur de la réalisation de plusieurs finalités sont limitées dans le temps. L'article 141 du Règlement (UE) n° 1303/2013 impose le 30 juin 2024 comme date de clôture pour les actions FSE. L'article 17 du Règlement (UE) n° 514/2014 impose le 30 juin 2024 comme date de clôture pour les actions FAMI.
37. Compte tenu de ces éléments, le Comité estime qu'une autorisation jusqu'au 31 décembre 2024 inclus suffit.

B.4. Quant au délai de conservation

38. Le demandeur indique qu'il conservera les données jusqu'au 31/12/2029, en se référant à la date de clôture pour les actions mentionnées dans les Règlements et au délai dont dispose la Commission européenne pour exercer un contrôle des pièces justificatives.
39. Le Comité en prend acte. Pour autant que le demandeur archive ou détruit les dossiers conformément au décret du 9 juillet 2010 sur les archives, il agit en conformité avec l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

40. Il ressort des informations communiquées par le demandeur que les données et le numéro de Registre national seront exclusivement utilisés en interne.
41. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur ce qui est précisé ci-après au point B.6 concernant les connexions en réseau.

B.6. Connexions en réseau⁶

42. D'après les informations contenues dans la demande, il apparaît qu'aucune connexion en réseau ne sera établie sur la base du numéro de Registre national.
43. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :
- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro de Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

⁶ Une connexion en réseau implique l'utilisation du numéro de Registre national en vue de l'échange automatisé d'informations concernant des personnes avec des tiers.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

44. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité, tel que prescrit par l'article 10 de la LRN. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
45. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
46. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
47. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
48. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
49. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
50. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
51. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

C.2. Politique de sécurité de l'information

52. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information et qu'il la met également en pratique sur le terrain. Le Comité en prend acte.

C.3. Personnes ayant accès aux données, pouvant utiliser le numéro de Registre national et liste de ces personnes

53. D'après le demandeur, les informations communiquées seront uniquement accessibles en interne pour les personnes habilitées au sein du demandeur.

54. Selon la demande, les données communiquées seront uniquement utilisées par les collaborateurs du demandeur ; il s'agit en premier lieu des membres du personnel de la section FSE qui sont chargés de la gestion, de la surveillance de progression, du monitoring, de l'évaluation et de la correction d'actions aussi bien FSE que FAMI.

55. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro de Registre national. Cette liste doit être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

56. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données.

57. Le Comité invite le demandeur à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings afin de pouvoir contrôler les accès.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° décide qu'en tant que successeur en droit de l'ASBL Agence flamande Fonds social européen, le Département Emploi et Économie sociale de l'Autorité flamande est autorisé à utiliser le numéro de Registre national pour les finalités et conformément aux modalités fixées par la délibération RN n° 04/2007 du 28 février 2007 ;

2° autorise le Département Emploi et Économie sociale de l'Autorité flamande à accéder de manière permanente aux données mentionnées aux points B.1.1 et B.1.2 et à utiliser le numéro de Registre national, et ce jusqu'au 31 décembre 2024 en vue de la finalité mentionnée au point A ;

3° refuse ce qui est demandé en sus ;

- 4° décide** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;
- 5° stipule** également que, lorsqu'il enverra au Département de l'Emploi et de l'Économie sociale un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon